



caf.fr



Guide de l'action sociale en faveur des familles

POUR LES PARTENAIRES



2023

En complément des prestations légales, la Caf de l'Isère développe une politique d'action sociale en direction des familles et des partenaires du département, respectueuse des principes d'équité, de solidarité, de neutralité et de laïcité.

Etablie conformément aux orientations nationales et adaptée aux priorités définies localement, la politique d'action sociale s'articule autour des quatre missions emblématiques de la branche Famille de la Sécurité sociale et fondatrices de son cœur de métier :

- ◆ aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- ◆ soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents/enfants,
- ◆ accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- ◆ créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles.

Le guide de l'action sociale en faveur des familles est un outil de référence au service des familles et des travailleurs sociaux qui accompagnent au quotidien les publics les plus fragiles.

Ces aides financières n'ont pas vocation à compenser l'insuffisance de revenus. Elles ne relèvent pas d'un caractère obligatoire, ne sont pas pérennes et s'articulent avec les aides proposées par les autres partenaires.

Elles respectent le principe de neutralité philosophique, politique, et religieuse. Elles sont accordées sous conditions et dans la limite d'enveloppes financières fixées par le conseil d'administration de la Caf de l'Isère.

Ce guide est applicable à partir du 1er janvier 2023 et révisable chaque année ou à tout autre moment par le conseil d'administration de la Caf.

Dans le cadre de l'offre globale et du parcours de vie de chacun, le conseil d'administration et les services de la Caf de l'Isère font évoluer de manière continue et adaptée les dispositifs mis en œuvre. Nous sommes à votre écoute, pour rester au plus juste et au plus près des besoins.

Anne-Laure Malfatto,
présidente de conseil d'administration

et Florence Devynck,
directrice



SOM

MAI

RE

01

PRINCIPES GÉNÉRAUX

PAGES 06 - 09

02

PARENTALITÉ

PAGES 10 - 21

03

COHÉSION SOCIALE

PAGES 22 - 31

04

LOGEMENT

PAGES 32 - 37

05

PETITE ENFANCE

PAGES 38 - 41

06

JEUNESSE

PAGES 42 - 47

07

ANNEXES

PAGES 48 - 53

Principes généraux

— ...



PRINCIPES GÉNÉRAUX

■ Modalités générales d'intervention

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caf de l'Isère accompagne les familles dans leur vie quotidienne en complément des prestations légales.

Pour cela, elle :

- ◆ propose des aides financières individuelles aux familles ;
- ◆ finance et conseille des partenaires qui développent des services aux familles afin de réduire leur coût (crèches, centres sociaux, aide à domicile, etc.) ;
- ◆ accompagne des familles fragilisées par le Pôle Travail Social, à partir de faits générateurs.

L'attribution des aides financières individuelles s'effectue selon trois modes¹.

◆ Les aides sur critères

Attribuées sur la base de critères prédéfinis, elles ne nécessitent pas la réalisation d'un diagnostic ou d'un accompagnement social.

◆ Les secours, aides d'urgence ou prêts

Attribués aux familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles et momentanées liées à des besoins vitaux, ils sont accordés après évaluation sociale.

◆ Les aides sur projet et/ou d'accompagnement social

Attribuées à la suite d'un diagnostic social, elles constituent des leviers d'intervention du pôle travail social de la Caf dans le cadre de ses missions définies par la circulaire².

Ces aides financières n'ont pas vocation à compenser de façon pérenne l'absence de ressources, elles :

- ◆ revêtent un caractère ponctuel et préventif,
- ◆ permettent un soutien à un projet de la famille,
- ◆ viennent en complément des aides de droit commun ou des aides attribuées par les autres acteurs sociaux.

Les décisions d'attribution de ces aides financières relèvent de la commission des aides financières individuelles du conseil d'administration ou de professionnels de la Caf ayant reçu délégation. Elles sont subordonnées à la disponibilité des fonds d'Action sociale de la Caf.

La Caf de l'Isère se réserve le droit, sans présumer d'éventuelles sanctions pénales, de refuser l'attribution de ces aides financières individuelles dans les cas de fraude avérée pour obtenir des droits aux prestations légales ou d'incivilité commise à l'encontre du personnel de la Caf ou lors d'un séjour Vacaf.

Des prestations légales nationales sont également mentionnées dans ce guide. Aussi, les conditions d'octroi peuvent différer des aides locales de la Caf de l'Isère.

■ Le public bénéficiaire

Conformément à la lettre circulaire LC-2010- 037 relative aux bénéficiaires des aides financières individuelles aux familles, les aides financières individuelles sont ouvertes aux allocataires et aux non-allocataires sous certaines conditions.

◆ Conditions générales d'accès

Les familles allocataires de la Caf de l'Isère qui perçoivent des prestations familiales pour un enfant à charge ([voir annexes 1 et 2](#)).

Le dossier allocataire au titre des prestations légales doit être en règle (à la date de la décision).

◆ Conditions particulières d'accès

- Les personnes sans enfant à charge (à la date de la demande), sous 2 conditions, uniquement :
 - si leur enfant (à charge) décède, elles restent bénéficiaires dans les 6 mois suivants le décès,
 - si elles attendent un enfant, dans ce cas, les familles non-allocataires, peuvent prétendre au prêt équipement logement seulement pour l'achat d'article(s) de puériculture (à partir du 7ème mois de grossesse).
- Les jeunes de 16 à 25 ans qui sont dans une démarche d'obtention du Bafa peuvent demander l'aide locale au Bafa.

- Les personnes percevant une allocation spécifique ([cf. annexe 2](#)), non considérée comme une prestation familiale, à condition d'avoir un enfant à charge (au sens des PF).

◆ Conditions de refus

- Les allocataires auteurs de fraude avérée pour obtenir des droits aux prestations légales ou d'une incivilité grave (ex : agression, menace, violences, etc.) à l'encontre du personnel de la Caf (ex : lors de visites, rendez-vous, appels téléphoniques, etc.), signalée dans le registre des incivilités de la Caf de l'Isère et commise dans l'année civile concernée par la demande d'aide, ou, en cas de récidive, dans les deux années précédant ladite demande. En effet, la Caf se réserve le droit, en fonction de la gravité de l'incivilité, de refuser l'octroi d'aides individuelles complémentaires d'action sociale.
- Les allocataires auteurs de comportements incivils lors d'un séjour de vacances Vacaf. La Caf se réserve le droit, en fonction de la gravité de l'incivilité, de rappeler les principes de bienséance ou, pour les cas les plus graves, de suspendre

¹Selon Circulaire Cnaf du 24 janvier 2014.

²Circulaire du 1er octobre 2009

PRINCIPES GÉNÉRAUX

le bénéficiaire d'une nouvelle aide pour une ou plusieurs années.

- Les ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

◆ Cas spécifique du surendettement pour un prêt

• Les personnes en situation de surendettement ne peuvent pas faire de demande de prêts (équipement logement, d'honneur et mobilité). Il s'agit des personnes dont le dossier est considéré comme recevable par la commission de surendettement ou lorsque la commission a statué sur des mesures de réaménagement de dettes (un plan conventionnel de redressement ou des mesures imposées).

• Les personnes qui ont bénéficié d'un rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire (effacement de leurs dettes par décision de jugement) peuvent faire une demande de prêt, même si, elles sont toujours inscrites au Fichier des incidents de remboursements des crédits aux particuliers. Dans ce cas, elles devront fournir le jugement prononçant cette décision ou la notification de la commission.

• Les personnes qui ont remboursé leurs dettes (fin du plan conventionnel ou des mesures) peuvent faire une demande de prêt, même si, elles sont toujours inscrites au Fichier des incidents de remboursements des crédits aux particuliers. Dans ce cas, elles devront fournir le jugement prononçant cette décision ou la notification de la commission.

■ Les critères de ressources

Certaines aides financières sont attribuées selon le montant des ressources et la taille de la famille. Le quotient familial (QF) est donc utilisé. Où le trouver ?

- ◆ Pour les allocataires : en consultant leur espace « Mon Compte » sur le site caf.fr ;
 - ◆ Pour les partenaires habilités : à partir de « Mon Compte Partenaire » accessible sur le site internet caf.fr
- Le QF est recalculé par la Caf chaque année en janvier. Pour connaître les conditions de calcul se référer à [l'annexe 3](#).

■ Les voies de recours et les possibilités de remise de prêt

- ◆ Pour toutes les aides qui ne sont pas instruites par un travailleur social, les allocataires demandeurs ont la possibilité de déposer un recours amiable des décisions prises ou une demande de remise de prêt ou de

rééchelonnement ou de suspension du remboursement du prêt à la Caf (motivée par courrier accompagné d'un budget mensuel).

- ◆ Pour les aides instruites par un travailleur social (prêt d'honneur, secours...), seul celui-ci peut déposer un recours amiable ou une demande de remise de prêt ou de rééchelonnement ou de suspension du remboursement du prêt à la Caf (motivée par courrier accompagné d'un budget mensuel).

Les contestations relatives à l'application du présent guide d'action sociale ou d'une décision sont à adresser à la Directrice de la Caf dans un délai de deux mois (8 semaines) à compter de la décision prise par la Caf.

Pour les recours supérieurs à 6 semaines à compter de la décision, le travailleur social doit réaliser une nouvelle évaluation.

■ Le contrôle

La Caf exerce des contrôles pour s'assurer de l'utilisation conforme des aides octroyées. Elle peut donc être amenée à réclamer toute pièce justificative nécessaire à ce contrôle.

■ Les modalités de versement et de remboursement

L'étude, pour l'attribution des aides, nécessite la complétude d'un dossier et les pièces justificatives demandées pour chacune des aides. Les photocopies sont acceptées si elles sont lisibles et s'il n'y a aucun doute sur leur authenticité.

◆ Les aides sous forme de subvention

- Les conditions préalables au versement :
La signature de la demande par l'allocataire (en particulier lorsque le dossier est fait par un travailleur social).

- Le versement de l'aide :
La somme est versée, selon la situation, à l'allocataire par virement bancaire ou à un tiers, notamment pour les secours en cas d'apurement d'une dette. Dans ce cas, l'allocataire doit signer une procuration, fournir la copie des factures et un relevé d'identité bancaire du destinataire du paiement.

◆ Les aides sous forme de prêt

- Les conditions préalables au versement :

La signature de la demande par l'allocataire (en particulier lorsque le dossier est fait par un travailleur social).

- Le versement de l'aide :

La somme est versée en une seule fois en tiers-payant et non à l'allocataire, après réception du contrat signé et des justificatifs demandés. L'allocataire doit s'assurer auprès de l'enseigne commerciale que celle-ci ne va pas lui demander d'acompte au moment de la rédaction du bon de commande.

- Les modalités de remboursement :

Les prêts sont à taux 0 % (sauf pour le prêt national à l'amélioration de l'habitat à 1 %). Le remboursement du prêt s'effectue par retenue mensuelle sur les prestations familiales (sauf pour le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil des assistants maternels).

La durée et le calendrier de remboursement varient selon le prêt accordé (voir les modalités par aide).

- Le cumul des prêts :

Pour les prêts de même nature : la Caf ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé (sauf pour le prêt amélioration de l'habitat sous certaines conditions).

Pour les prêts de nature différente : la Caf peut accorder un second prêt, selon le prêt concerné et sous conditions, sans aller au-delà de 2 prêts.

Pour connaître les conditions, se référer au tableau de [l'annexe 4](#).

Parentalité

Favoriser l'épanouissement des membres de la famille, valoriser la place et le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

- Les aides aux vacances - Vacaf
- L'épargne bonifiée
- L'aide pour l'accueil ponctuel d'un enfant
- L'aide au répit parental Bulle d'air
- L'aide à domicile
- La médiation familiale
- Les espaces rencontre



LES AIDES AUX VACANCES : LES RÈGLES D'ATTRIBUTION

■ **Bénéficiaires**

Les familles allocataires, [énoncées en pages 7 et 8](#), et qui ont :

- ◆ perçu des prestations familiales de la Caf de l'Isère en octobre 2022,
- ◆ un quotient familial (QF) \leq 900 € en janvier 2023 (calculé à partir des ressources 2020). Sur demande de la famille ou du travailleur social, le recalcul du QF est possible uniquement en cas de changement de situation (séparation, décès et chômage non rémunéré) et jusqu'au 1er septembre de l'année.
- ◆ des enfants âgés de 16 ans maximum (enfants nés entre le 01/01/2007 et le 31/12/2022).

Pour les enfants en situation de handicap

Les familles qui ont perçu l'Aeeh (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou l'Aeeh retour au foyer en janvier 2023 pour un ou plusieurs de leurs enfant(s), peuvent bénéficier d'un soutien supplémentaire selon les conditions.

■ **Modalités d'utilisation**

Les familles qui répondent aux critères reçoivent en février une notification sur leur compte allocataire ou un mail, accompagné d'un lien vers le flyer de présentation des dispositifs sur Caf.fr.

Les séjours doivent :

- ◆ avoir lieu en France métropolitaine (sauf pour l'Aide aux Vacances Enfants),
- ◆ être réalisés pendant les vacances scolaires³ de printemps, d'été, d'automne et de fin d'année 2023.

Les familles bénéficiaires s'engagent, lors de leur séjour Vacaf, à respecter le règlement intérieur des structures de vacances. En cas de comportements incivils, la Caf se réserve le droit, en fonction de la gravité de l'incivilité, de rappeler les principes de bienséance ou, pour les cas les plus graves, de suspendre le bénéfice d'une nouvelle aide pour une ou plusieurs années.

Pour les départs en famille (AVF et AVS), les familles d'enfant(s) scolarisé(s) au collège, peuvent partir dès la dernière semaine de juin, si elles fournissent, auprès de la Caf, un justificatif du collège attestant qu'il n'y a plus de cours assurés.

Une même famille peut cumuler l'aide aux vacances enfants (Vacaf AVE) et l'aide aux vacances familles (Vacaf AVF) ou l'aide aux vacances sociales (Vacaf AVS).

■ **Remarque**

Les réservations sont possibles dans la limite de la disponibilité du budget.

■ **Contacts**

Service Aides financières individuelles :

Mail : afi@caf38.caf.fr

³ Les familles ayant des enfants non soumis à l'obligation de scolarité fixée à 3 ans peuvent bénéficier de l'aide aux vacances toute l'année (après les vacances de février).

L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS - VACAF AVE

Objectif

Soutenir les départs en vacances des enfants dans des colonies et camps labellisés Vacaf.

Condition d'attribution

L'aide peut être utilisée pour un séjour par an et par enfant (d'une durée minimum de 5 jours / 4 nuits et jusqu'à 21 jours / 20 nuits).

Montant

Quotien familial	Participation Caf	Majoration de l'aide pour enfant en situation de handicap (Aeeh)
0 à 440€	260€ par enfant	+200€ par enfant concerné
441€ à 620€	190€ par enfant	
621€ à 900€	170€ par enfant	

Modalité d'utilisation

La participation de la Caf est versée par Vacaf, directement à la structure, le solde est à la charge de la famille.

Remarque

Toute structure peut solliciter un conventionnement auprès la Caf de l'Isère ou de Vacaf pour être labélisée AVE. La labélisation n'est pas automatique, elle fait l'objet d'une étude des projets éducatifs et pédagogiques afin de veiller au respect des principes et valeurs de la branche Famille.

Comment faire ?

◆ S'assurer que la structure est labélisée Vacaf, pour inscrire l'enfant. Dans le cas d'une non-labélisation, l'aide ne peut pas être versée.

◆ Donner à la structure, le nom et numéro d'allocataire (le montant de la participation Caf et le solde à charge de la famille sont précisés). La structure doit confirmer que l'enfant est bien inscrit et que son aide financière est bien mobilisée pour ce séjour.

Une liste de structures est accessible sur le site www.vacaf.org > Rubrique « Enfants » > Caf de l'Isère > AVE > [Centres agréés](#)

L'AIDE AUX VACANCES EN FAMILLE - VACAF AVF

Objectif

Soutenir les départs en vacances des familles dans des centres de vacances et des campings labellisés Vacaf.

Condition d'attribution

L'aide peut être utilisée pour un séjour par an d'une durée maximum de 14 nuits ou 7 nuits en cas de garde alternée avec partage des Allocations Familiales.

Quotien familial	Prise en charge Caf	Montant plafond de l'aide	Montant plafond de l'aide pour une famille avec enfant(s) en situation de handicap (Aeéh)
0 à 440€	70% du coût du séjour	610€	910€ par famille
441€ à 620€	60% du coût du séjour	480€	780€ par famille
621€ à 900€	40% du coût du séjour	330€	630€ par famille

Le calcul de l'aide est réalisé uniquement sur le coût de l'hébergement (logement, logement et restauration dans le cadre d'une pension complète ou demi-pension, l'électricité pour l'emplacement et les frais de dossier).

Seuls les membres de la famille ayants droit sont pris en charge dans le calcul de l'aide. Les personnes supplémentaires devront régler les frais liés à leur séjour.

Modalité d'utilisation

La participation de la Caf est versée par VACAF, directement au centre de vacances, le solde des frais de séjour restant à la charge de la famille.

Comment faire ?

- ◆ Réception du courrier d'information des droits aux vacances fin février.
- ◆ Recherche d'un centre de vacances labellisés sur le site www.vacaf.org > Rubrique « Familles » > Caf de l'Isère > AVF > [Centres agréés](#)
- ◆ Contact du centre par téléphone, en précisant être bénéficiaire Vacaf, pour établir un devis (le montant de la participation de la Caf et le solde à charge de la famille

seront annoncés par le centre).

- ◆ Renvoi du dossier de réservation complété accompagnés des arrhes pour confirmer la réservation.
- ◆ Paiement par la famille du reste à charge un mois avant le départ, le montant de l'aide de la Caf est déduit de la facture.

Aide au transport - AAT

Une aide au transport peut être accordée pour un séjour AVF aux familles qui ont :

- ◆ un QF inférieur ou égal à 700€ ;
- ◆ un séjour confirmé (versement des arrhes ou un acompte à la structure de vacances) ;
- ◆ un séjour qui se déroule entre le 8 juillet et le 3 septembre 2023 ;
- ◆ un lieu de vacances situé à plus de 200 kms de leur domicile.

Le montant de l'aide est modulé en fonction de la distance entre le domicile de la famille et son lieu de vacances (calcul effectué sur la distance la plus courte via l'outil Openstreetmap) :

- ◆ 100€ pour une distance comprise entre 200 et 400 kms ;
- ◆ 200€ pour une distance supérieure à 400 kms.

Important pour l'Aide au transport :

- ◆ L'allocataire n'a aucune démarche à faire, la Caf lui verse l'aide dans le mois précédant son départ en vacances.
- ◆ L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles.
- ◆ En cas de non-réalisation du séjour, la Caf procédera au recouvrement de l'aide au transport qui lui a été versée. (Une créance sera déclenchée pour le remboursement de l'aide versée à tort)

L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES - VACAF AVS

Objectif

Soutenir la fonction parentale et encourager des dynamiques d'insertion sociale et/ou professionnelle de familles vulnérables par un accompagnement social au projet vacances.

Condition d'attribution

L'aide s'adresse aux familles accompagnées par un travailleur social quelle que soit son institution d'appartenance. Le travailleur social accompagne individuellement et/ou collectivement les familles dans leur projet.

Ce sont des familles vulnérables (précarisées, monoparentales ou nombreuses...) qui ne sont pas parties depuis cinq ans au moins.

L'accès au dispositif est limité à deux années consécutives.

Le séjour est d'une durée maximum de 7 nuits / 8 jours.

En cas d'accompagnement d'un tiers, autre qu'un membre de la famille, une dérogation peut être accordée sur demande motivée et après examen de la situation par la Caf.

Les cas estimés litigieux pourront faire l'objet d'une demande de dérogation à la commission d'action sociale.

contact avec la structure) ;

- ◆ Réalisation du devis par la structure de vacances ;
- ◆ Validation du devis par Vacaf qui calcul le montant de l'aide ;
- ◆ Acceptation de la demande par le travailleur social en accord avec la famille ;
- ◆ Versement d'un acompte par la famille pour valider définitivement la réservation ;
- ◆ Versement du solde par la famille un mois avant le départ (la part Caf est versée en tiers payant une fois le séjour réalisé).

Montant

Quotien familial	Prise en charge Caf	Montant plafond de l'aide
0 à 440€	90% du coût du séjour	800€
441€ à 620€	80% du coût du séjour	700€
621€ à 900€	70% du coût du séjour	600€

Quelles étapes ?

- ◆ Création d'un accès au site <https://2023.vacaf.org> sur demande du travailleur social ([Voir annexe 6 : Procédure d'habilitation à l'intranet Vacaf](#)) ;
- ◆ Enregistrement de la demande de réservation d'une famille sur le site <https://2023.vacaf.org> par le travailleur social ;
- ◆ Validation de la demande par la Caf (vérification des informations et prise de décision pour les personnes hors RNB (Référentiel national des bénéficiaires)) ;
- ◆ Positionnement de la réservation par Vacaf (prise de

L'ÉPARGNE BONIFIÉE

■ Objectif

Complémentaire d'un départ individuel via Vacaf AVS. Ce dispositif vise à :

- ◆ inciter les familles à prévoir leur départ ;
- ◆ encourager leur participation concrète au montage financier du projet vacances ;
- ◆ impliquer l'ensemble de la famille afin qu'elle soit actrice du projet ;
- ◆ favoriser une meilleure gestion du budget familial pour prévoir des départs non aidés.

■ Condition d'attribution

L'aide s'adresse aux familles accompagnées par un travailleur social qui partent dans le cadre d'un premier départ AVS-Vacaf. Pour garantir le versement de la bonification à la famille, le travailleur social référent doit impérativement informer le service aides financières individuelles (Afi) de la Caf de l'Isère par mail du respect du contrat d'épargne après le dernier versement fait par la famille.

■ Montant

- ◆ De l'épargne : elle doit être au minimum égale à 10 € par mois sur une durée de 5 mois minimum.
- ◆ De la bonification : elle sera égale à 200 % du montant épargné dans la limite de 200 €. Elle prendra la forme d'une subvention versée par la Caf à la famille, un mois avant le départ.

■ Comment faire ?

Le dossier de demande spécifique est à demander, par mail, au service des Aides financières individuelles à : afi@caf38.caf.fr ; celui-ci doit être :

- ◆ Complété, par le travailleur social, accompagné du contrat établi entre la famille, le travailleur social et la Caf de l'Isère ;
- ◆ Transmis, par mail, à : afi@caf38.caf.fr

L'AIDE POUR L'ACCUEIL PONCTUEL D'UN ENFANT

Objectif

Contribuer au resserrement des liens parent-enfant en favorisant la prise en charge de l'enfant, par le parent qui n'en a pas la garde principale et qui n'est pas allocataire pour cet enfant (à la suite d'une séparation par exemple).

Bénéficiaires

Les parents à jour de leurs obligations en matière de pension alimentaire fixée par la justice :

- ◆ qui n'ont pas la garde (au sens juridique) de leur(s) enfant(s). Il s'agit de parents séparés ayant un droit de visite et d'hébergement de leur(s) enfant(s)
- ◆ ou qui ont une garde alternée de leur(s) enfant(s) et qui ne perçoivent pas des allocations familiales au titre de cet(s) enfant(s).

La compétence géographique de la Caf est déterminée par le lieu de résidence du parent bénéficiaire de l'aide et non celui de l'enfant.

Conditions d'attribution

Il n'y a pas de condition de quotient familial. C'est l'évaluation sociale et financière de la situation qui détermine l'attribution de l'aide et son montant.

Les motifs de la demande :

- ◆ aide à l'achat de mobilier pour l'enfant ;
- ◆ aide pour des loisirs partagés entre le(s) enfant(s) et le parent (sorties familiales...) ou le(s) enfant(s) seul(s) (centre de loisirs sans hébergement...);
- ◆ aide aux frais de transport pour conduire le(s) enfant(s) entre les deux parents ;
- ◆ aide pour des vacances partagées. L'aide prend en charge une partie de l'hébergement et peut être accompagnée d'un forfait transport.

Les motifs de refus :

- ◆ les demandes relatives à l'aide alimentaire (relèvent de la compétence du Département) ;
- ◆ les demandes d'aide qui concernent un achat ou une dépense du parent à titre personnel.

Montant

Le montant de l'aide est de 600 € maximum par an.

Pour un projet vacances, le montant de cette aide peut être portée à 700 € maximum par an, sans dépasser 80 % du coût total de l'hébergement. Un forfait transport de 150 € est possible pour le projet vacances.

Comment faire ?

Pour l'ensemble des parents (allocataire ou non), le dossier de demande (Imprimé unique d'aide financière) est instruit par un travailleur social quelle que soit son institution d'appartenance et doit reprendre :

- ◆ la situation familiale, administrative et sociale du parent ;
- ◆ la situation financière, grâce à un budget mensuel, qui intègre la totalité des ressources et des dettes de toutes les personnes majeures et la moitié du salaire des enfants mineurs (apprenti ou non) vivant dans le foyer ;
- ◆ la nature de la demande et l'explication du besoin ;
- ◆ les pièces justificatives uniquement nécessaires à la demande (factures, etc. annotées du nom du parent) ;
- ◆ la signature de la demande et de la procuration par le parent.

Pour les parents non-allocataires, la demande doit être complétée d'un dossier administratif comprenant :

- ◆ l'imprimé de « déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement » complété et signé (formulaire téléchargeable sur caf.fr)
- ◆ un justificatif d'état civil pour le ou les parent(s) et le ou les enfant(s) ;
- ◆ une photocopie du jugement de garde des enfants ; à défaut, une déclaration sur l'honneur signée par les deux parents ;
- ◆ une attestation sur l'honneur signée par les deux parents pour la résidence alternée des enfants lorsqu'il s'agit d'une décision à l'amiable entre les parents et qu'il n'y a pas de jugement pour l'entériner ;
- ◆ un relevé d'identité bancaire du demandeur.

L'ensemble du dossier accompagné des pièces demandées est à, par mail, à : afi@caf38.caf.fr

L'AIDE AU RÉPIT PARENTAL BULLE D'AIR

Initiée par la Msa et soutenue par la Caf, l'association Bulle d'air propose un service de répit à domicile aux aidants familiaux.

■ Objectif

Apporter aux parents, d'enfant(s) porteur(s) d'un handicap, un répit pour « souffler un peu », tout en maintenant leur(s) enfant(s) dans le cadre sécurisant du domicile.

■ Bénéficiaires

- ◆ Les familles allocataires dont l'un ou plusieurs de leurs enfant(s) sont bénéficiaires de l'Aeeh.
- ◆ Les familles, orientées par un service de parentalité hors du champs du handicap, pour qui un diagnostic de répit ponctuel a été évalué (poursuite de l'expérimentation sur 2023).

■ Modalités d'intervention

L'orientation est faite par un service intervenant au sein de la famille qui réalise un diagnostic. L'intervention est de minimum 3 heures en journée, soirée et weekend.

Cette aide est un dispositif préventif de l'épuisement parental, elle :

- ◆ est complémentaire des accompagnements médico-sociaux existants ;
- ◆ n'intervient pas en urgence ;
- ◆ ne remplit pas la fonction de dépannage pour garde d'enfants.

Les motifs d'intervention pour ce répit parental :

- ◆ s'octroyer quelques heures par semaine ou par mois ;
- ◆ faire une activité sportive ou culturelle ;
- ◆ avoir un temps de loisirs sans les enfants ;
- ◆ changer de rythme et diminuer la charge mentale quotidienne ;
- ◆ combattre l'épuisement parental, « Souffler » sans se culpabiliser ;
- ◆ créer ou maintenir des liens amicaux et conviviaux ;
- ◆ préserver et maintenir le lien entre tous les membres de la famille ;
- ◆ maintenir un cadre de vie pour la fratrie, qui doit souvent adapter les activités et les sorties à la situation de handicap d'un des enfants.

■ Montant

Le service est financé par la Caf auquel s'ajoute une participation financière de la famille qui est modulée selon le QF :

- ◆ inférieur à 600 € : 1 € par heure ;
- ◆ entre 601 € et 1 000 € : 4 € par heure ;
- ◆ supérieur à 1 001 € : 10 € par heure.

■ Contacts

Association Bulle d'air à Grenoble :

5 place Gustave Rivet
38 048 Grenoble cedex 1
Tél. 04 79 62 87 38

L'AIDE À DOMICILE

L'aide à domicile est un service proposé aux familles et exercé par des professionnels qualifiés dans le but de préserver l'organisation, l'équilibre et l'unité de la famille.

En l'Isère, un plan départemental d'aide à domicile est signé entre le Département, la Mutualité sociale agricole, la Caf de l'Isère et les associations « Aide à domicile et aux personnes de l'Isère » (ADF38) et « Aide à domicile en milieu rural » (ADMR).

Dans ce domaine, les champs d'intervention des Caf sont définis par la Caisse nationale des Allocations familiales.

Objectif

Maintenir l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté.

Conditions d'attribution

Les familles doivent **cumulativement** :

- ◆ relever du régime général de la Sécurité sociale et de la branche Famille ;
- ◆ être confrontées à un événement perturbateur de l'équilibre familial ;
- ◆ rencontrer une difficulté aggravante menaçant l'autonomie sociale de la famille et pouvant avoir des répercussions sur les enfants ;
- ◆ formuler la demande d'intervention dans un délai d'un an suivant l'évènement ou la situation qui a motivé la demande ;
- ◆ accepter de payer la participation financière, calculée en fonction de leur quotient familial.

En cas de résidence alternée, le parent allocataire ou non peut bénéficier de l'aide à domicile, à condition que :

- ◆ l'intervention se déroule sur le temps de présence effectif de l'enfant ;
- ◆ la résidence alternée soit actée par jugement ou accord de médiation familiale précisant le partage des prestations familiales. En cas de non-partage, l'ex-conjoint qui n'a pas la qualité d'allocataire peut cependant bénéficier d'une aide à domicile s'il est ressortissant du régime général de Sécurité sociale.

En cas de famille recomposée, la situation de la nouvelle famille doit être prise en compte (ressources, charge d'enfant...).

L'intervention doit être liée à une thématique précise (voir les modalités et thématiques de l'aide à domicile) qui crée une indisponibilité parentale temporaire. Il existe trois grandes catégories d'indisponibilité du/des parent(s) ayant pour origine :

- ◆ la situation d'un ou plusieurs enfants du foyer ;
- ◆ la situation d'un ou des deux parents ;
- ◆ une démarche d'insertion pour ceux en situation de monoparentalité.

Modalités d'intervention

L'intervention au domicile s'effectue conformément à la procédure suivante :

- ◆ Réalisation d'un diagnostic préalable à l'intervention par un professionnel spécifique permettant de déterminer le niveau d'intervention, l'évènement à l'origine de la demande, la nature des difficultés et la solution proposée motivée ;
- ◆ Signature d'un contrat entre la famille et l'organisme chargé de l'intervention ;
- ◆ Evaluation de la situation familiale à l'issue de l'intervention afin de formaliser l'impact de la prise en charge et le besoin résiduel de la famille après l'intervention.

Il existe deux niveaux d'interventions individuelles :

- ◆ Soutien à la cellule familiale (niveau 1) : Liées à des difficultés sociales de courte durée nécessitant la réalisation de tâches matérielles. Les interventions sont réalisées de préférence par une auxiliaire de vie sociale. Les personnes ne sont plus en capacité d'assumer, temporairement, des tâches matérielles quotidiennes.
- ◆ Soutien à la parentalité, à l'insertion et à l'accès aux droits (niveau 2) : Les interventions sont réalisées de préférence par un technicien de l'intervention sociale et familiale.

Montant

La participation financière de la famille est obligatoire, elle se base sur le barème national de la Cnaf. Le calcul est fait selon le quotient familial.

Remarque

Compte tenu de la subsidiarité de l'action sociale familiale des Caf, le service d'aide à domicile devra, préalablement à toute demande de financement d'intervention auprès de la Caf, orienter la famille afin qu'elle fasse valoir ses droits légaux quels qu'ils soient.

■ **Liens vers *caf.fr***

- ◆ [Modalités et thématiques de l'aide à domicile](#)
- ◆ [Barèmes des participations familiales](#)

■ **Contacts**

Association d'aide à domicile et aux personnes de l'Isère (ADF38)

28 rue des frères Desaire
38170 Seyssinet-Pariset
Tél. 04 76 33 66 33 | Fax 04 76 33 61 81

Aide à domicile en milieu rural (ADMR)

272 rue des Vingt-Toises BP 49
38 950 Saint-Martin-le-Vinoux
Tél. 04 76 56 18 18 | Fax 04 76 75 89 82

Ces deux partenaires se répartissent l'ensemble des communes de l'Isère. Cette répartition est disponible auprès des deux associations conventionnées.

LA MÉDIATION FAMILIALE

Dans le cadre d'un partenariat avec le Département, la Mutualité sociale agricole et la Justice, la Caf finance des services de médiation familiale agréés.

Objectif

Rétablir la communication et maintenir les liens familiaux.

Bénéficiaires

- ◆ Les couples ou parents en situation de séparation ou de divorce.
- ◆ Les familles recomposées.
- ◆ Les jeunes majeurs en rupture familiale.
- ◆ Les grands-parents en recherche de maintien des liens avec leurs petits-enfants.
- ◆ Les fratries et les parents (en cas de perte d'autonomie d'un membre de la famille qui nécessite une prise de décision ou d'une succession conflictuelle).

Modalité d'intervention

Prendre contact auprès d'un des services de médiation familiale agréés par la Caf de l'Isère.

Montant

Le premier entretien d'information est gratuit. Puis une participation est demandée en fonction des revenus des bénéficiaires.

Contacts

Association Rencontre information médiation – Arim (Bourgoin-Jallieu) :

Permanences à Heyrieux, La-Tour-du-Pin, Villefontaine, Pont-de-Beauvoisin,
Tél. 04 37 03 19 23 | Mail : mediation.familiale@arim.fr

Trait d'union (Vienne) :

Permanences à Roussillon, Villefontaine, Beaurepaire, La-Côte-St-André, Pont-de-Cheruy,
Tél. 04 74 85 02 95 | Mail : traitdunion@osj.asso.fr

Maison des familles (Grenoble) :

Tél. 04 38 12 98 50 | Mail : violaine.vaillant@maisondesfamilles.fr

Sauvegarde 38 (Fontaine) :

Tél. 04 38 02 08 00

Pacifique Airline :

◆ Voiron :

Tél. 04 76 67 96 10 | Mail : mediation.voiron@gmail.com

◆ Pontcharra :

Tél. 07 69 45 46 15 | Mail : mediation.pontcharra@gmail.com

◆ Grenoble – La Mure :

Tél. 07 69 45 46 15 | Mail : mediation.grenoble@gmail.com

LES ESPACES RENCONTRE

Les espaces rencontre agréés sont financés dans le cadre d'un partenariat avec le Département, la Mutualité sociale agricole, la Justice et la Caf.

Objectif

Renouer ou assurer le maintien du lien de l'enfant avec le parent chez qui, il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents, fratrie) au sein d'un lieu neutre.

Bénéficiaires

Les parents ou toute personne titulaire d'un droit de visite à l'égard de l'enfant.

Modalités d'intervention

Prendre contact auprès d'un espace rencontre agréé.

Le recours à l'espace de rencontre peut venir :

- ◆ d'une sollicitation directe du parent ou tiers ayant un droit de visite ;
- ◆ d'une mesure judiciaire ordonnée par un magistrat ou une Cour d'appel.

Montant

Le service est co-financé par les partenaires. Aucune participation n'est demandée aux familles.

Contacts

Association Rencontre information médiation – Arim (Bourgoin-Jallieu) :

Tél. 04 37 03 19 23

Mail : association.rim@orange.fr

Trait d'union (Vienne) :

Tél. 04 74 85 02 95

Mail : traitdunion@osj.asso.fr

Point clef - Sauvegarde 38 (Fontaine) :

Tél. 04 76 49 01 03

Le Relais (Grenoble) :

Tél. 04 58 27 04 53

Mail : lerelais@osj.asso.fr

Cohésion sociale

Contribuer à l'accompagnement social des familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale tout en garantissant leur accès aux droits.

- Les aides financières : principes d'attribution
- Le secours
- Le secours d'urgence alimentaire
- Le prêt d'honneur
- L'aide mobilité
- L'aide sur projet
- L'offre de service du pôle travail social



LES AIDES FINANCIÈRES : LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOLLICITÉES PAR UN TRAVAILLEUR SOCIAL

■ **Bénéficiaires**

Les familles allocataires, énoncées en [pages 7 et 8](#) qui sont confrontées à des difficultés ou des événements fragilisant momentanément l'équilibre familial.

■ **Conditions d'attribution**

Les demandes doivent apporter un soutien pour :

- ◆ faire face à un imprévu occasionnant des difficultés financières ;
- ◆ contribuer à la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Il n'y a pas de condition de quotient familial. C'est l'évaluation sociale et financière de la situation qui détermine l'attribution de l'aide et son montant.

Condition particulière : Les demandes d'aide pour des factures de téléphone sont prises en compte à hauteur de 60 € maximum.

■ **Modalités d'attribution**

La demande d'aide financière est instruite par le travailleur social qui est chargé de l'accompagnement de la famille (quelle que soit son institution d'appartenance). A l'exception des aides sur projet qui sont instruites uniquement par le Pôle travail social ou le service social d'entreprise de la Caf.

Le dossier de demande (Imprimé unique d'aide financière) **doit retracer** :

- ◆ la situation familiale, administrative et sociale de la famille ;
- ◆ la situation financière grâce à un budget mensuel qui intègre la totalité des ressources et des dettes de toutes les personnes mineures et majeures vivant dans le foyer (Précision pour les mineures : faire apparaître la moitié de leur salaire (apprenti ou non));
- ◆ l'origine et la nature des difficultés rencontrées ;
- ◆ le projet de résolution de ces difficultés en mentionnant les aides qui ont été sollicitées auprès des autres organismes (le plan de financement global) ;
- ◆ les pièces justificatives uniquement nécessaires à la demande (factures, devis, redevance, etc. annotés du nom et numéro allocataire) ;
- ◆ la signature de la demande et de la procuration par l'allocataire.

Le dossier doit permettre de situer l'aide financière dans un ensemble d'actions conduites par, pour et avec le bénéficiaire. La décision d'attribution appartient à la commission ou sa délégation qui statue, au regard de l'avis

du travailleur social et selon :

- ◆ la situation sociale et financière de la famille ;
- ◆ la capacité de remboursement et le reste à vivre suffisant des bénéficiaires pour les prêts.

■ **Conditions de refus**

Les demandes sont refusées lorsqu'elles concernent :

- ◆ le financement du permis de conduire ;
- ◆ les remboursements d'indus auprès d'organismes publics ainsi que les amendes et les contraventions ;
- ◆ les frais de procédure d'avocat, lorsqu'ils se réfèrent à la fixation d'une pension alimentaire ou une procédure de divorce, pour des questions de neutralité ;
- ◆ les dettes pouvant être prises en compte par des dispositifs spécifiques ;
- ◆ les demandes d'aide qui sont la conséquence de difficultés rencontrées à la suite d'une période de maladie ou de chômage. Dans ce cas, la demande doit se faire en priorité auprès des organismes concernés par ces situations (Cpam, MSA...), le cas échéant expliquer.

■ **Conditions de remboursement des prêts**

Le montant minimum des mensualités s'élève à 30 €.

La durée de remboursement est de 36 mensualités au maximum. Toutefois, elle peut être portée à 48 mois sur avis motivé du travailleur social.

■ **Comment transmettre ?**

Pour les prêts d'honneur, les secours et l'aide mobilité :

- ◆ Dissocier le dossier de demande (Imprimé unique d'aide financière) de l'enquête sociale,
- ◆ Transmettre le dossier de demande (Etat civil et budget) accompagnés des pièces justificatives (annotées du numéro de l'allocataire) par voies postales à : Caf de l'Isère, 3 rue des Alliés 38051 Grenoble cedex 9,
- ◆ Envoyer l'enquête sociale et l'expression libre de l'allocataire par mail à : afi@caf38.caf.fr

Pour les secours logement (accessible uniquement à compter du 1er mars 2023) :

- ◆ Transmettre l'ensemble de la demande (dossier de demande spécifique accompagné des pièces justificatives) par mail à : afi@caf38.caf.fr

Pour les secours d'urgence :

- ◆ Transmettre l'ensemble de la demande (Imprime unique d'aide financière) par mail à : poletravailsocial@caf38.caf.fr

LE SECOURS

Objectif

Soutenir les familles confrontées, pour leurs besoins essentiels, à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané.

Conditions d'attribution

Se référer aux règles d'attribution des aides sollicitées par un travailleur social en [page 23](#).

L'ensemble des postes budgétaires peuvent faire l'objet d'une demande dans la mesure où ils concourent aux besoins essentiels de la famille.

Sont toutefois exclus :

- ◆ A compter du 1er mars 2023 : les postes relatifs au logement pris en charge dans le cadre du Secours logement ([page 33](#));
- ◆ les autres motifs référencés à la [page 23](#).

Montant

Le montant est de 600 € maximum par an.

Remarque

Le secours peut se cumuler avec une autre aide de la Caf, sous certaines conditions.

Comment faire ?

- ◆ Dissocier le dossier de demande (imprimé unique d'aide financière) de l'enquête sociale,
- ◆ Transmettre le dossier de demande (Etat civil et budget) accompagnés des pièces justificatives (annotées du numéro de l'allocataire) par voies postales à :
Caf de l'Isère, 3 rue des Alliés 38051 Grenoble cedex 9,
- ◆ Envoyer l'enquête sociale et l'expression libre de l'allocataire par mail à : afi@caf38.caf.fr

LE SECOURS D'URGENCE ALIMENTAIRE

Objectif

Soutenir des familles qui rencontrent une situation subite et momentanée, dès lors que la difficulté est liée à une problématique issue du dossier administratif de l'allocataire.

Conditions d'attribution

Se référer aux règles d'attribution des aides sollicitées par un travailleur social en [page 23](#).

Les demandes d'aide doivent uniquement concerner un secours alimentaire.

Précaution, préalable, à toute demande d'urgence :

- ◆ Se connecter à « Mon compte partenaire » pour attester de la nature de la difficulté rencontrée dans le dossier allocataire de la famille ;
- ◆ S'assurer que la difficulté ne peut pas être solutionnée par la fourniture de pièces, d'informations manquantes ou autre démarche. Dans ce cas, un secours d'urgence alimentaire peut être demandé.

Montant

Le montant estimé, au cas par cas, est de 500 € maximum par an.

Celui-ci est pris en compte dans le montant maximum du Secours de 600 € par an.

Comment faire ?

Envoyer l'ensemble de la demande (imprimé unique d'aide financière) par mail à : poletravailsocial@caf38.caf.fr

LE PRÊT D'HONNEUR

Objectif

Soutenir la réalisation d'un projet professionnel ou d'insertion sociale ou faire face à des difficultés familiales ou financières ponctuelles.

Conditions d'attribution

Se référer aux règles d'attribution des aides sollicitées par un travailleur social en [page 23](#).

En cas de dettes importantes, le prêt n'est accordé que s'il permet d'apurer la totalité de la dette. Il vient alors en complément des aides susceptibles d'être octroyées par d'autres organismes.

Montant

Le prêt est à taux 0 % et d'un montant maximum de 2 000 €.

Ce montant est susceptible d'être porté à 3 500 € sur décision de la commission des aides financières ou sa délégation pour solder la totalité de l'endettement.

Remarques

Le cumul avec le prêt équipement logement est possible sous condition de faisabilité financière et d'accord de la commission des aides financières individuelles.

Cependant, ils peuvent se succéder dans l'année uniquement si l'un d'entre eux a été remboursé.

Comment faire ?

- ◆ Dissocier le dossier de demande (imprimé unique d'aide financière) de l'enquête sociale,
- ◆ Transmettre le dossier de demande (Etat civil et budget) accompagnés des pièces justificatives (annotées du numéro de l'allocataire) par voies postales à :
Caf de l'Isère, 3 rue des Alliés 38051 Grenoble cedex 9,
- ◆ Envoyer l'enquête sociale et l'expression libre de l'allocataire par mail à : afi@caf38.caf.fr

L'AIDE MOBILITÉ

Objectif

Favoriser l'insertion, l'autonomie et lutter contre l'isolement des familles par un prêt pour l'achat d'un véhicule et d'une subvention pour assurer des frais annexes (carte grise et assurance).

Conditions d'attribution

Se référer aux règles d'attribution des aides sollicitées par un travailleur social en [page 23](#).

Les allocataires qui :

- ◆ Sont en démarche d'insertion ou de maintien dans l'emploi : la situation et les objectifs poursuivis par l'achat du véhicule doivent être explicités et accompagnés sur le long terme par le travailleur social dans le cadre du parcours d'insertion de l'allocataire.
- ◆ Acquièrent un véhicule chez un garage professionnel (voiture, deux roues motorisés, vélo électrique) et avoir une garantie minimum de 3 mois pour le véhicule.

Modalités d'attribution

Etape 1 : Le travailleur social constitue une demande de prêt et de subvention mobilité sous conditions (se référer aux conditions d'attribution [page 23](#)), il :

- ◆ identifie un montant de prêt que la famille peut supporter, suite à l'évaluation sociale et budgétaire de sa situation ainsi que de sa capacité de remboursement ;
- ◆ précise si l'allocataire a ou non un moyen de financement complémentaire ; Si c'est le cas, il notifie le montant de son apport et son origine ;
- ◆ s'assure que l'achat du véhicule concerne le remplacement d'un ancien véhicule ou une nouvelle acquisition nécessaire à l'insertion ;
- ◆ fait signer la demande à l'allocataire et le transmet à la Caf selon les modalités en [page 23](#).

Etape 2 : La Caf étudie la demande et en cas d'accord de principe donné sur un montant maximum de prêt :

- ◆ envoi la notification de droit à l'allocataire ;
- ◆ contacte, en parallèle, l'allocataire par téléphone pour lui expliquer le fonctionnement de l'accord de principe et l'informer des pièces qui seront à fournir.

Etape 3 : L'allocataire peut faire sa recherche de véhicule chez un professionnel (le courrier d'accord de la Commission fait foi), puis il transmet à la Caf :

- ◆ la facture non acquittée ou le bon de commande

(mentionnant la garantie de 3 mois et les frais de la carte grise éventuellement),

- ◆ la copie de la carte grise,
- ◆ le Rib du garage.

Etape 4 : La Caf réceptionne les documents. Une fois ces éléments validés, la Caf :

- ◆ ajuste le montant du prêt au prix du véhicule (ce montant ne sera jamais supérieur au montant attribué) ;
- ◆ formalise le contrat de prêt qu'elle transmet à l'allocataire.

Etape 5 : L'allocataire qui a réceptionné et complété les documents retransmet à la Caf :

- ◆ le contrat et la procuration signés,
- ◆ un devis d'échéance d'assurance précisant le montant de la cotisation pour un an (en cas de demande d'une subvention mobilité),
- ◆ une simulation du coût des frais de carte grise (si non pris en compte dans la facture du véhicule et en cas de demande de subvention mobilité). A réaliser sur le site « service-public.fr » .

Etape 6 : Au retour du contrat signé, la Caf verse la somme au garage et la subvention à l'allocataire.

Vigilance : le véhicule peut être délivré à l'allocataire qu'à condition que la Caf ait reçu et déclaré conforme le contrat de prêt et la procuration signés. Dans le cas contraire, le versement au garage ne pourra pas être effectué.

Montant

Le prêt est à taux 0 %.

Il est d'un montant maximum de 3 500 €.

La subvention mobilité, d'un montant maximum de 600 €, concerne uniquement les frais annexes liés à l'achat du véhicule concerné par le prêt :

- ◆ les frais de carte grise ;
- ◆ le coût d'une année d'assurance du véhicule acquis.

Tout autre motif fera l'objet d'un Secours. Cette subvention est inconditionnelle du prêt (elle ne peut pas être demandée seule).

Cas particulier : l'achat d'une caravane

Ce prêt peut être sollicité s'il s'agit de la résidence principale de la famille qui a un droit à l'allocation logement.

Dans le cas d'une future sédentarisation, la famille doit fournir une attestation d'engagement de sédentarité et réaliser en parallèle une demande d'aide au logement.

L'AIDE MOBILITÉ

■ Comment faire ?

- ◆ Dissocier le dossier de demande (Imprimé unique d'aide financière) de l'enquête sociale,
- ◆ Transmettre le dossier de demande (Etat civil et budget) accompagnés des pièces justificatives (annotées du numéro de l'allocataire) par voies postales à :
Caf de l'Isère, 3 rue des Alliés 38051 Grenoble cedex 9,
- ◆ Envoyer l'enquête sociale et l'expression libre de l'allocataire par mail à : afi@caf38.caf.fr

L'AIDE SUR PROJET

Objectif

Favoriser la prise d'autonomie, la préservation de l'équilibre familial et éviter le basculement de familles dans la précarité durable.

L'aide sur projet est un levier dans l'accompagnement social spécialisé, conduit à titre préventif par le pôle travail social de la Caf de l'Isère.

Bénéficiaires

Les familles sont accompagnées soit par :

- ◆ le pôle travail social dans le cadre de ses missions et au regard des événements « déstabilisants » vécus par la famille,
- ◆ le service social d'entreprise de la Caf dans le cadre de ses accompagnements.

Condition d'attribution

Le dossier est instruit, par le travailleur social, avec les familles.

Montant

Le montant de l'aide est évalué par le travailleur social. Une part du coût entraîné par le projet est laissée à la charge de la famille.

Remarque

L'aide sur projet ne peut être allouée qu'en complément de toutes les autres aides légales et extra-légales pouvant intervenir dans le projet des familles. Elle peut se cumuler avec une autre aide (prêt d'honneur, prêt équipement...).

L'OFFRE DE SERVICE DU PÔLE TRAVAIL SOCIAL

■ **Principes**

Les interventions de travail social de la Caf de l'Isère ont une logique préventive. Elles ont pour objectif d'accompagner les familles qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité et pourraient basculer dans une précarité durable. Cette logique d'anticipation vise également le maintien et la consolidation des liens familiaux pour le développement de l'enfant..

■ **Missions du service**

Le pôle travail social est composé d'une équipe de travailleurs sociaux territorialisés.

Ils accompagnent :

- ◆ les familles rencontrant des événements qui fragilisent leur vie de famille ;
- ◆ les partenaires (travailleurs sociaux ayant un profil T1 Mon Compte Partenaire) par l'intermédiaire de la mission interface pour faciliter le traitement de dossiers complexes et favoriser la lisibilité de la législation Caf.

■ **Modalités d'intervention**

Les travailleurs sociaux prennent contact systématiquement auprès de tout allocataire orienté par un partenaire ou qui a signalé à la Caf un fait générateur relevant des missions du pôle travail social (dans un délai d'un an à partir de l'enregistrement de l'événement dans le dossier allocataire). Ils assurent des accompagnements sociaux individuels et/ou collectifs.

Leurs interventions visent à soutenir les familles dans leur parcours de vie en s'appuyant sur leurs potentiels, leurs savoirs et leurs souhaits. Elles s'inscrivent dans une démarche de complémentarité avec les partenaires pour favoriser l'accès aux droits des familles.

■ **Parcours proposés**

L'offre de service s'adresse aux familles qui :

- ◆ sont en situation de séparation ou de divorce ;
- ◆ sont endeuillées par la perte d'un conjoint ou d'un enfant ;
- ◆ vivent une situation de parent seul ou déclarant l'arrivée d'un enfant dans une famille monoparentale ;
- ◆ déclarent une grossesse et une naissance multiple ;
- ◆ ont un impayé de loyers dans le parc privé et dont le bailleur a fait un signalement aux services de la Caf.

■ **Contacts**

Mail : poletravailsocial@caf38.caf.fr

Téléphone :

> sites de Grenoble : 04 76 39 25 20

> sites de Bourgoin-Jallieu, Vienne et Voiron : 04 74 57 36 17

Pour plus d'informations : caf.fr > Ma Caf (38 000) > Partenaires locaux > Parentalité > [Pôle travail social](#)

Logement

Favoriser des conditions de logement et un cadre de vie de qualité pour les familles.

- Le secours logement
- Le prêt équipement logement
- Le prêt à l'amélioration de l'habitat



A compter du 1^{er} mars 2023

LE SECOURS LOGEMENT

Objectif

Aider ponctuellement des familles qui rencontrent des difficultés dans le paiement des frais liés à leur logement entraînant un déséquilibre du budget familial.

Bénéficiaires

Les familles allocataires, énoncées en [pages 7 et 8](#), qui :

- ◆ ont un QF inférieur ou égal à 800€ ;
- ◆ sont accompagnées par un travailleur social ;
- ◆ ont mobilisé, en premier lieu, les aides du droit commun.

Conditions d'attribution

Les demandes doivent concerner :

- ◆ Les factures d'énergie (électricité, gaz, fioul, bois et ses dérivés) et d'eau de moins de 6 mois ;
- ◆ Les impayés de loyers et/ou de charges locatives/copropriétés de moins de 6 mois (pour le loyer, la prise en compte concerne uniquement la part de loyer restant à charge de la famille (droits à l'aide au logement déduits)).

Modalités d'attribution

Le dossier de demande spécifique est instruit, par un travailleur social et doit :

- ◆ Exposer la situation budgétaire de la famille ;
- ◆ Être complété des pièces justifiant la demande (facture(s), redevance(s) et/ou état de la dette d'impayé de loyer ou de charges locatives/copropriétés), ainsi que le RIB du tiers et la procuration signée de l'allocataire ;
- ◆ Être transmis complété et signé par mail à : afi@caf38.caf.fr

Montant

Le montant est de 600 € maximum par an.

Remarques

Il s'agit d'une aide subsidiaire qui intervient en dernier ressort des aides de droit commun (FSL, CPAM, Action logement, Comité d'entreprise, Chèque énergie, Aides des collectivités locales, etc.).

Le secours logement peut se cumuler avec une autre aide de la Caf, sous certaines conditions.

Il est cumulable avec un secours, à condition, que la nature du secours concerne un autre objet que ceux pris en charge par le secours logement (impayés de facture d'énergie, eau, impayés de loyer et de charges...)

Comment faire ?

Envoyer l'ensemble de la demande (dossier de demande spécifique accompagné des pièces justificatives) par mail à : afi@caf38.caf.fr

LE PRÊT ÉQUIPEMENT LOGEMENT

Objectif

Faciliter l'équipement du foyer en permettant l'acquisition de mobilier(s) ou d'appareil(s) électroménager(s) nécessaire(s) aux familles dans leur vie quotidienne ou lors d'une installation dans le logement.

Bénéficiaires

Les familles allocataires, énoncées en [pages 7 et 8](#), qui ont un QF inférieur ou égal à 800 €.

Conditions d'attribution

La demande de prêt doit :

- ◆ Concerner le ou les articles éligibles aux prêts (se référer au tableau ci-après) ;
- ◆ Être explicitée lorsqu'un même article est demandé en plusieurs exemplaires ; la décision est prise au regard de la composition familiale.

Le prêt ne doit pas :

- ◆ être le complément d'un autre crédit,
- ◆ prendre en compte les frais de garantie et de livraison des objets.

La famille ne doit pas avoir un prêt (d'équipement, d'honneur et de mobilité) en cours de remboursement ou en instance auprès de la Caf. Pour déroger à ce principe en cas de panne d'un appareil, la demande doit comporter l'avis du travailleur social afin de vérifier si la situation budgétaire permet le remboursement de deux prêts. La demande est ensuite étudiée par la commission.

[Voir Annexe 4 : Tableau des cumuls entre prêts.](#)

Pour une installation dans un logement, la famille doit être dans l'une des 3 situations :

- ◆ une première installation dans un logement ;
- ◆ une installation suite à une séparation ;
- ◆ le passage d'un logement meublé à non meublé.

Dans ces 3 cas, la demande doit être faite dans les 6 mois suivant l'installation.

Liste des articles éligibles	
Mobilier	lit, literie (sauf linge), canapé et/ou convertible, fauteuil, armoire, meuble de rangement, bureau, éléments de cuisine et de salle de bain, table, chaises
Electroménager	Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, plaques de cuisson, cuisinière, hotte, four à micro-ondes, aspirateur, machine à coudre, fer et table à repasser, chauffage d'appoint
Matériel informatique et vidéo	Téléviseur, matériel informatique
Matériel spécifique	Matériels et articles de puériculture (non pris en compte dans le cas d'une installation dans le logement), Jeux et matériels pédagogiques spécialisés pour les enfants en situation de handicap
Remarque : Le mobilier d'occasion peut faire l'objet d'une demande. Dans ce cas, un devis détaillé ou bon de réservation doit être fourni (achat effectué dans des centres de vente de matériel d'occasion et non entre particuliers).	

Montant

Le prêt est à taux 0 %.

Il est d'un montant maximum de 800 € ou de 1 500 € en cas d'installation dans le logement.

Condition de remboursement

La durée de remboursement ne peut excéder 27 mensualités. Il peut être porté à 40 mensualités maximum pour une installation. La première mensualité est retenue le premier mois suivant le versement du prêt.

Le montant minimum de la mensualité s'élève à 30 €.

Remarques

Cette aide a vocation à apporter des conditions de vie favorables aux familles. Ils ne sont en aucun cas des prêts à la consommation.

Comment faire ?

Le dossier de demande spécifique est téléchargeable sur le site caf.fr > Allocataires > Ma Caf (38000) > Logement > [Prêt équipement logement](#)

Il doit être complété, imprimé, signé et accompagné :

- ◆ du devis du matériel et/ou du mobilier envisagé datant de moins de 2 mois ;
- ◆ de la déclaration de situation complétée, datée et signée (téléchargeable sur caf.fr > [déclaration de situation](#))
- ◆ d'un justificatif de première installation (attestation d'hébergement, jugement de divorce ou de séparation) pour les demandes qui concernent l'installation dans le logement.

Contacts

Service Aides financières individuelles

Mail : afi@caf38.caf.fr

LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Objectif

Aider la réalisation de travaux d'aménagement ou de réparation pour améliorer les conditions de logement de la résidence principale. La résidence doit avoir plus de deux ans.

Bénéficiaires

Les familles allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale pour un enfant à charge ([Annexe 1 et 2](#)) qui sont :

- ◆ locataires au titre de leur résidence principale ;
- ◆ propriétaires occupant ou prévoyant d'habiter le logement au titre de leur résidence principale.

Conditions d'attribution

Le prêt est destiné à financer des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique. A titre d'exemple, il peut s'agir de :

- ◆ la réfection de la toiture ;
- ◆ la mise aux normes de l'électricité ;
- ◆ l'installation du double vitrage ;
- ◆ la création ou le remplacement d'équipements sanitaires s'ils sont vétustes, etc.

Le prêt ne prend pas en charge les travaux :

- ◆ d'entretien et d'embellissement (papiers, peinture, etc.) ;
- ◆ destinés à l'achèvement d'une construction neuve ;
- ◆ pris en charge par une assurance ou la mise en œuvre d'une garantie ;
- ◆ de la responsabilité du propriétaire si la famille est locataire.

Le prêt ne peut, en aucun cas, être accordé pour des travaux effectués ou commencés avant la date de la demande.

Montant

Le prêt est à taux de 1 %. Il est d'un montant maximum de 80 % des dépenses prévues et dans la limite d'un plafond de 1 067,14€ ou de 2 134,28 € s'il y a deux types de travaux différents.

Le versement du prêt s'effectue en 2 fractions égales (avant le début des travaux et l'autre partie dans les 6 mois lors de la fin des travaux sur présentation des factures).

Remarque

Deux prêts peuvent être accordés pour deux natures de travaux différentes (exemple : réfection de l'installation électrique et installation de porte blindée par exemple). Ils peuvent être accordés soit de manière simultanée soit à quelques mois d'intervalle alors que le premier prêt n'est pas encore soldé.

Conditions de remboursement

Le remboursement s'effectue en 36 mensualités au maximum.

La première mensualité est retenue à compter du 6ème mois, qui suit le versement du prêt.

Comment faire ?

Le dossier de demande spécifique est téléchargeable sur le site caf.fr > Allocataires > Ma Caf (38000) > Logement > [Le prêt à l'amélioration de l'habitat](#)

Il doit être complété, imprimé, signé et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- ◆ Devis des travaux ou d'achat de matériel, il doit être détaillé, nominatif et dater de moins de 2 mois ;
- ◆ Copie du permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou la déclaration de travaux ;
- ◆ Titre de propriété ou l'accord du propriétaire pour effectuer les travaux, en cas de location.

Contacts

Service Aides financières individuelles

Mail : afi@caf38.caf.fr

Petite enfance

Développer une offre d'accueil du jeune enfant de qualité pour contribuer à la socialisation et au développement des plus jeunes, tout en permettant aux parents de concilier au mieux leur vie familiale, sociale et professionnelle.

- La prime d'installation pour les assistants maternels
- Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil des assistants maternels
- Le pôle ressources handicap enfance jeunesse Isère - PRHEJI



LA PRIME D'INSTALLATION POUR LES ASSISTANTS MATERNELS

Objectif

Développer l'offre d'accueil individuel en facilitant l'installation des assistants maternels, par l'achat de matériel de puériculture et de sécurité.

Bénéficiaires

Les assistants maternels nouvellement agréées (moins d'un an) allocataire ou non.

Conditions d'attribution

Les assistants maternels doivent s'engager à respecter et à signer la charte d'engagements réciproques qui demande à :

- ◆ avoir effectué la formation initiale obligatoire (80 heures) ;
- ◆ avoir travaillé au moins deux mois consécutifs ;
- ◆ rester un minimum de trois ans dans la profession ;
- ◆ figurer sur le site internet monenfant.fr et renseigner régulièrement ses disponibilités.

Les assistants maternels exerçant en Mam s'engagent également à :

- ◆ transmettre le projet de fonctionnement de la Mam ;
- ◆ référencer la Mam sur le site monenfant.fr.

Montant

Le montant de la prime varie, selon le taux de couverture en mode d'accueil de la commune d'exercice :

- ◆ 300 € si le taux de couverture est supérieur à 58 % ;
 - ◆ 600 € si le taux de couverture est inférieur ou égal à 58 %.
- Elle est versée en une seule fois.

Comment faire ?

Le dossier de demande spécifique est téléchargeable sur le site caf.fr > Allocataires > Ma Caf (38000) > Vie professionnelle > [Assistant maternel : prime d'installation](#). Il doit être complété, imprimé, signé et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- ◆ Charte d'engagement réciproque dûment complétée, paraphée à chaque page et signée ;
- ◆ Déclaration de situation Caf renseignée et signée (téléchargeable sur caf.fr) ;
- ◆ Copie de la notification d'agrément délivré par le Département ;
- ◆ Copie de l'attestation de suivi de la première partie de formation (80 heures) ;

- ◆ Copies des deux premiers bulletins de salaire complets et consécutifs.

Pour les non-allocataires, la demande doit être complétée des pièces suivantes :

- ◆ la copie d'une pièce d'identité recto-verso (carte d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité) ;
- ◆ Un relevé d'identité bancaire - RIB.

Pour les assistants maternels travaillant en Mam, la demande doit être complétée d'une copie du projet de fonctionnement de la Mam et la fiche d'inscription sur monenfant.fr.

Contacts

Service Aides financières individuelles

Mail : afi@caf38.caf.fr

LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL DES ASSISTANTS MATERNELS

Objectif

Améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis. Faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément par des travaux.

Bénéficiaires

Les assistants maternels, allocataires ou non, et locataires ou propriétaires.

Conditions d'attribution

Le prêt est destiné à financer des travaux pour améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis soit :

- ◆ au domicile de l'assistant maternel ;
- ◆ au sein de la maison d'assistants maternels (Mam) où ils exercent.

Le prêt ne prend pas en charge les travaux d'entretien, d'embellissement ou s'imposant aux propriétaires.

Les assistants maternels doivent :

- ◆ être agréés, en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément ;
- ◆ s'engager à exercer leur activité d'assistant maternel pendant toute la durée du prêt ;
- ◆ figurer sur le site internet de la Caf monenfant.

Montant

Le prêt est à taux 0 %.

Il est d'un montant maximum de 80 % des dépenses engagées dans la limite de 10 000 €, sous conditions.

Le versement du prêt s'effectue en 2 fractions égales (avant le début des travaux, à la signature du contrat sur présentation puis à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture).

Conditions de remboursement

La durée de remboursement est de 120 mensualités au maximum.

Remarque

Un deuxième prêt peut être accordé, même si le premier n'a pas été totalement remboursé, lorsque l'assistant maternel intègre une Mam (mêmes conditions de montant).

L'aide est cumulable avec le prêt amélioration de l'habitat (Pah).

Comment faire ?

Le dossier de demande spécifique est téléchargeable sur le site caf.fr > Allocataires > Ma Caf (38000) > Vie professionnelle > [Assistant maternel : prêt amélioration du lieu d'accueil](#). L'accès au formulaire de demande nécessite la création d'un compte sur le Caf.fr

Le dossier de demande doit être complété, imprimé, signé et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- ◆ Copie de l'agrément ou de son renouvellement pour les assistants maternels travaillant à domicile ;
- ◆ Copie de l'agrément ou de son renouvellement ainsi que l'accusé de réception de la demande d'agrément pour les assistants maternels travaillant en Mam,
- ◆ Devis des travaux ou d'achat de matériel, il doit être détaillé, nominatif et dater de moins de 2 mois ;
- ◆ Copie du permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou de la déclaration de travaux ;
- ◆ Autorisation du propriétaire pour les assistants maternels locataires.

Contacts

Service Aides financières individuelles

Mail : afi@caf38.caf.fr

LE PÔLE RESSOURCES HANDICAP ENFANCE JEUNESSE ISÈRE (PRHEJI)

Soutenu par le Département, la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion (Drajes), l'Agence régionale de santé (Ars) et la Caisse d'allocations familiales (Caf), le pôle ressources handicap accompagne les familles et les professionnels pour faciliter et développer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les lieux d'accueil.

Objectif

Favoriser l'accès et le maintien des enfants en situation de handicap dans des accueils individuels ou collectifs au sein des structures petite enfance ordinaire (crèches, haltes garderies, relais d'assistants maternels, centres de loisirs...).

Bénéficiaires

Les familles d'enfants en situation de handicap et les professionnels les accueillant.

Modalité d'intervention

Le PRHEJI conseille et accompagne dans la démarche d'accès et de maintien. Il informe des aides existantes et des soutiens possibles.

Contact

Le pôle ressources handicap « petite enfance » du PRHEJI :
ACEPP 38
Tel. 04 76 35 02 32 / 06 43 15 92 69
Mail : petite-enfance@prheji.fr
Site internet : www.prheji.fr

Jeunesse

Favoriser l'épanouissement des membres de la famille, valoriser la place et le rôle des parents, et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

- L'aide nationale au BAFA
- L'aide locale au BAFA
- Les points d'accueil écoute jeunes - PAEJ
- Le pôle ressources handicap enfance jeunesse Isère - PRHEJI



L'AIDE NATIONALE AU BAFA

Objectif

Développer l'offre d'accueil en favorisant la formation d'animateur.

Favoriser l'obtention du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (Bafa) pour les jeunes ayant déjà effectué leur premier stage et qui suivent le stage d'approfondissement.

Bénéficiaires

Les jeunes qui vivent en Isère et qui suivent la formation pour obtenir le Bafa. Il n'est pas nécessaire d'être allocataire ou d'avoir un droit allocataire.

Conditions d'attribution

L'aide est versée par la Caf du lieu de résidence :

- ◆ directement au stagiaire (sauf en cas de paiement à un tiers) ;
- ◆ au plus tard dans les 3 mois qui suivent la session d'approfondissement ou de qualification (3ème étape).

Montant

Le montant de l'aide nationale est fixé à 91,47 € (106,71 € pour les sessions centrées sur l'accueil du jeune enfant).

Remarque

Des aides complémentaires peuvent exister, se renseigner :

- ◆ auprès de la mairie du domicile du stagiaire ;
- ◆ sur le site <https://www.jeunes.gouv.fr/>

Comment faire ?

Le dossier de demande spécifique est téléchargeable sur le site caf.fr > Allocataires > Ma Caf (38000) > Vie professionnelle > [Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur - Bafa](#) : L'accès au formulaire de demande nécessite la création d'un compte sur le Caf.fr.

Le dossier de demande doit être complété par le jeune ainsi que par les organismes, auprès desquels il a effectué chacune des étapes ; puis imprimé, signé et accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Contacts

Service Aides financières individuelles

Mail : afi@caf38.caf.fr

L'AIDE LOCALE AU BAFA

■ **Objectif**

Faciliter l'accès des jeunes à la formation Bafa.

■ **Bénéficiaires**

Les jeunes isérois de 16 à 25 ans.

■ **Condition d'attribution**

La demande doit être faite auprès d'un organisme de formation conventionné avec la Caf de l'Isère qui déduira l'aide du coût de formation.

Cette aide est complémentaire de l'aide nationale au Bafa.

■ **Montant**

L'aide est de 400€ maximum, dans la limite du coût des formations et des autres aides déduites :

- ◆ 200 € pour le stage de base,
- ◆ 200 € pour le stage de perfectionnement.

L'aide est versée à l'organisme de formation et dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

■ **Comment faire ?**

Retrouver la liste des organismes de formation partenaire de l'aide sur le site caf.fr > Ma Caf (38000) > Partenaires locaux.

Prendre contact avec l'organisme pour vérifier son éligibilité et le cas échéant procéder à son inscription.

LES POINTS D'ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES - PAEJ

Un Point Accueil Ecoute Jeunes est un espace de paroles dédié aux jeunes âgés de 12 à 25 ans. Il offre un accueil, une écoute et une orientation face aux questions, préoccupations ou difficultés des jeunes et de leurs parents.

■ **Objectif**

Prévenir tout en évitant les ruptures, rétablir la communication et restaurer les liens de confiance avec les adultes.

■ **Bénéficiaires**

Les jeunes de 12 à 25 ans ainsi que leurs parents.

■ **Modalités d'intervention**

L'accueil est inconditionnel, gratuit et confidentiel.

■ **Contact**

Maison des adolescents Nord Isère - Le Prado – Bourgoin-Jallieu

Tél : 04 37 03 43 74

Mail : accueil.ni@ado38.fr

Espace santé Simone Veil – Fontaine

Tél : 04 76 26 63 46

L'établissement de santé mentale des Portes de l'Isère – Fondation Boissel – Bourgoin-Jallieu

Tél : 04 74 83 53 00

Le Relais Oxyjeunes – Vienne

Tél : 04 74 78 37 98 / 06 81 44 90 97

Mail : oxyjeunes@vienne-condrieuagglomeration.fr

Communauté de Communes du massif du Vercors – Villard de Lans

Tél : 06 76 73 34 10

Mail : paej@vercors.org

LE PÔLE RESSOURCES HANDICAP ENFANCE JEUNESSE ISÈRE (PRHEJI)

Soutenu par le Département, la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion (Drajes), l'Agence régionale de santé (Ars) et la Caisse d'allocations familiales (Caf), le pôle ressources handicap accompagne les familles et les professionnels pour faciliter et développer l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap dans les lieux d'accueil.

■ **Objectif**

Favoriser l'accès et le maintien des enfants et de jeunes en situation de handicap dans les structures jeunes (périscolaires, loisirs, vacances...).

■ **Modalité d'intervention**

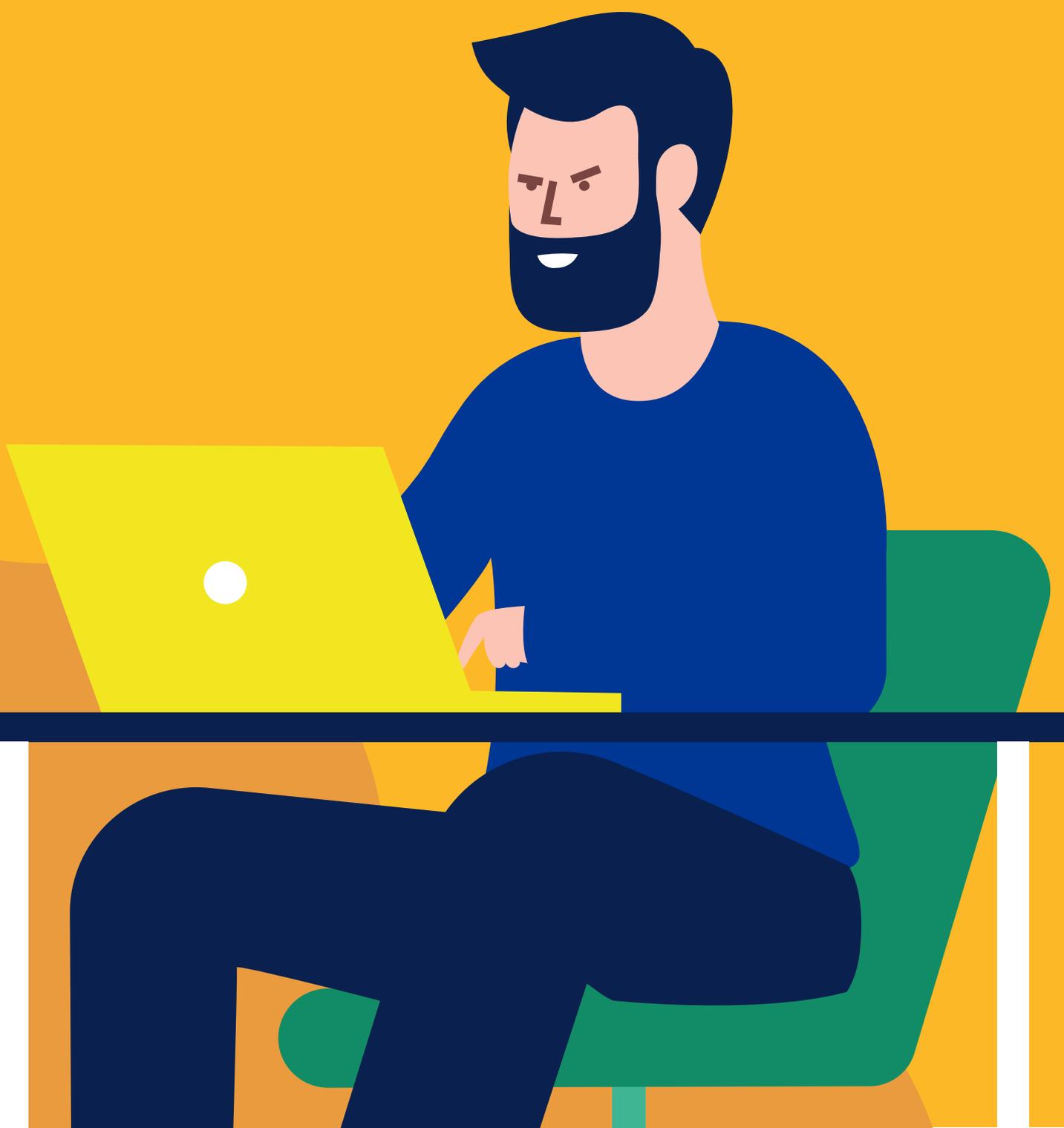
Le PRHEJI conseille et accompagne dans la démarche d'accès et de maintien. Il informe des aides existantes et des soutiens possibles.

■ **Contact**

CLV Rhône-Alpes
Tel. 04 76 36 14 71 / 06 58 82 61 36
Mail : enfance-jeunesse@prheji.fr
Site internet : www.prheji.fr

Annexes

— . . .



ANNEXE 1 : LISTE DES PRESTATIONS FAMILIALES OUVRANT DROIT À L'ACTION SOCIALE

selon l'article L. 511-1 du code de la Sécurité sociale (modifié par la loi n°2020-692 du 8 juin 2020)

Sont considérées comme prestations familiales :

- ◆ Allocations familiales (Af) ;
- ◆ Complément familial (Cf) ;
- ◆ Allocation de logement familiale (Alf) ;
- ◆ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- ◆ Allocation de soutien familial (Asf) ;
- ◆ Allocation d'adoption (Aad) ;
- ◆ Allocation journalière de présence parentale (Ajpp) ;
- ◆ Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ;
- ◆ Allocation de rentrée scolaire (Ars) ;
- ◆ Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Ne sont pas considérés comme des prestations familiales :

- ◆ le revenu de solidarité active (Rsa) ;
- ◆ l'allocation aux adultes handicapés (Aah) ;
- ◆ l'allocation de logement social (Als) ;
- ◆ l'aide personnalisée au logement (Apl) ;
- ◆ la prime d'activité.

En conséquence, les bénéficiaires de ces prestations n'étant pas considérés comme des allocataires au titre des prestations familiales, n'ouvrent pas droit à l'action sociale de Caf de l'Isère sauf s'ils ont un enfant à charge.

ANNEXE 2 : CONDITIONS DES ENFANTS À CHARGE

L'enfant est considéré à charge :

- ◆ jusqu'à 3 ans sans autre condition,
- ◆ de 3 à 16 ans, s'il remplit l'obligation scolaire,
- ◆ de 16 à 20 ans, s'il est scolarisé ou non, ou s'il travaille et que sa rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du Smic horaire brut basé sur 169 heures.

Conformément à la lettre-circulaire Cnaf n°2000 du 28 janvier 2000, l'enfant de 20 à 21 ans est considéré à charge si la précédente condition de rémunération est remplie.

Auquel cas, le parent peut bénéficier des aides légales suivantes (mais pas des aides d'action sociale):

- ◆ le complément familial ;
- ◆ l'allocation logement ;
- ◆ le forfait allocations familiales sous certaines conditions.

ANNEXE 3 : CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial se calcule comme suit :

$$\frac{1/12e \text{ des ressources annuelles imposables (a) + prestations familiales (b) du mois de calcul}}{\text{Nombre de parts (c)}}$$

(a) : L'ensemble des revenus de l'année N-2, y compris ceux des enfants jeunes majeurs au sens des prestations familiales (50 % des revenus dont le montant est supérieur ou égal au SMIC), avant abattements fiscaux, déduction faite des pensions alimentaires versées.
Les frais réels ne sont pas déduits.

(b) : Toutes les prestations mensuelles, sauf les prestations dites apériodiques (c'est-à-dire non régulières) qui sont :

- ◆ l'allocation de rentrée scolaire (Ars) ;
- ◆ l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) dite de « retour au foyer » ;
- ◆ la prime de déménagement ;
- ◆ la prime à la naissance (Paje) ;

- ◆ la prestation partagée d'éducation de l'enfant (ancien complément de libre choix d'activité - Paje) ;
- ◆ le complément mode de garde (Paje) ;
- ◆ le complément allocation aux adultes handicapés (Aah) pour retour au foyer é la majoration vie autonome (Mva).

(c) : Nombre de parts :

- ◆ Parent ou chef de famille isolé = 2 parts ;
- ◆ 1er et 2ème enfant = 0,5 part ;
- ◆ 3ème enfant = 1 part ;
- ◆ 4ème enfant et les suivants = 0,5 part ;
- ◆ Enfant handicapé = 1 part.

Ce quotient familial est indépendant des règles fiscales.

Il suit les mouvements enregistrés sur le compte de l'allocataire et figure sur les notifications de droit qui sont adressées aux familles.

ANNEXE 4 : RÈGLES DES CUMULS ENTRE PRÊTS

Un prêt en cours de remboursement	Le prêt demandé			
	Prêt d'honneur	Prêt mobilité	Prêt équipement logement	Prêt amélioration habitat
Prêt d'honneur	Non	Non	Non	Non
Prêt mobilité	Non.	Non	Non	Non
Prêt équipement logement	Oui, sous conditions*	Oui, sous conditions*	Non	Oui
Prêt amélioration habitat	Oui, sous conditions*	Oui, sous conditions*	Oui	Oui, si travaux de 2 natures distinctes

* un prêt peut être accordé à condition d'une faisabilité financière et d'un accord de la commission.
Des dérogations aux règles de cumul peuvent être étudiées.

ANNEXE 5 : AIDE EXCEPTIONNELLE SUR DEMANDE PRÉSENTÉE PAR UN TRAVAILLEUR SOCIAL

Conditions	Secours logement (à compter de mars 2023)	Secours/ Secours d'urgence	Aide Accueil ponctuel enfant	Prêt d'honneur	Aide mobilité
Ouverture du droit	Tout allocataire percevant une prestation familiale pour enfant(s) à charge *		Parent séparé qui a un/des enfant(s) en garde alternée sans partage des AF avec un droit de visite et d'hébergement	Tout allocataire percevant une prestation familiale pour enfant(s) à charge *	
Pré-requis	Les dispositifs de droit commun doivent être mobilisés en premier lieu				
Conditions particulières	Rencontrer des difficultés dans le paiement des frais liés à leur logement	X	Concerner des motifs spécifiques de demande	X	Être en démarche d'insertion ou de maintien à l'emploi (les objectifs poursuivis doivent être présentés)
QF plafond	800€	Pas de conditions, appui sur la situation sociale et financière			
Montant maximum de l'aide	Subvention : 600€/an	Secours : 600€/an. SU : 500€/an (pris dans le montant maxi des 600€ du secours)	Subvention : 600 €/an. Portée à 700 € pour un projet vacances (peut s'ajouter un forfait transport de 150€)	Prêt : 2 000€ maxi Jusqu'à 3 500€ en cas d'apurement des dettes.	Prêt : 3 500€ maxi pour le véhicule. Subvention : 600€ maxi pour frais de carte grise et d'1 an d'assurance
Dossier de demande	Imprimé Caf spécifique	Imprimé unique d'aide financière			
Remboursement	X	X	X	Remboursement en 36 mensualités maxi, d'un montant minimum de 30 €. 48 mensualités sur avis d'un travailleur social.	

*en incluant les dérogations prévues pour l'Apl, l'Als, l'Aah, la Ppa et le Rsa avec un enfant à charge.

ANNEXE 6 : INSTRUCTION D'UNE AIDE AUX VACANCES SOCIALES – AVS

◆ Procédure d'habilitation au site vacaf.org

La demande d'accès, à l'intranet Vacaf de l'année en cours, est à réaliser auprès de la Caf de l'Isère. Seuls les profils « travailleurs sociaux » peuvent faire cette demande (tout autre profil sera refusé).

Les informations, ci-dessous, sont à transmettre à : interventions-sociales@caf38.caf.fr

Objet du mail : Demande d'accès individuel 2023 à vacaf.org
Mentionner les éléments suivants dans le mail :
- Nom de la structure :
- Prénom, nom du demandeur :
- Profil (métier ou diplôme) :
- Adresse mail :
- Téléphone :

Après accord de la Caf, le travailleur social peut se connecter sur le site <https://2023.vacaf.org> :

- ◆ Soit il était déjà habilité sur la campagne 2022, dans ce cas, il doit saisir son identifiant (adresse mail) et son mot passe 2022. Un changement de mot de passe lui sera automatiquement demandé.
- ◆ Soit il est nouvellement agréé, dans ce cas, il reçoit un mail d'activation (vérifier ses spams), puis il saisit son identifiant (adresse mail) et un mot de passe.

Pour rappel, la demande d'accès est nominative et est à renouveler chaque année.

◆ Etape d'instruction d'AVS

Préalable : Le travailleur social a obtenu une habilitation pour accéder à l'intranet Vacaf de l'année en cours. En parallèle, il a reçu le listing des structures de vacances labélisées Vacaf-AVS ou Prestation de services Vacances. Les étapes :

1. Le travailleur social se connecte au site <http://2023.vacaf.org/> pour créer un nouveau dossier de demande (Onglet « AVS » sur la barre d'outils en haut > « Allocataires/créer une nouvelle réservation »). Il saisit le numéro d'allocataire puis cliquer sur la fiche allocataire > « Créer un séjour pour cet allocataire ». Il complète :

- ◆ la fiche de demande : Informations sur le travailleur social et sur l'allocataire ainsi que le nombre de participants au séjour (justifier l'inscription des personnes « Hors RNB » en cas de demande de prise en charge sur le calcul de l'aide).
- ◆ les informations sur le séjour souhaité : dates, durée, centre(s) souhaité(s), si le séjour a été pré-réservé (Si aucune

pré-réservation n'a été faite, il est important de renseigner plusieurs dates de séjour possibles pour la famille, mais également plusieurs choix de structures de vacances pour permettre à VACAF de trouver une disponibilité), et préciser dans la rubrique « notes diverses » les éventuels besoins, particularités du séjour ou difficultés de la famille.

2. La Caf valide la demande et peut autoriser la prise en charge de personnes non inscrites dans le dossier (hors RNB) au regard de la demande motivée du travailleur social. En cas de refus de la Caf, la réservation est annulée.

3. Vacaf contacte la/les structure(s) de vacances choisie(s) pour vérifier la disponibilité et poser la réservation :

- ◆ « Recherche incomplète » : Vacaf enregistre et positionne la réservation avant de contacter la structure de vacances ;
- ◆ « Recherche terminée » : Vacaf donne la main à la structure de vacances pour réaliser le devis ;
- ◆ « Annuler la demande » : Vacaf annule la réservation à la demande du travailleur social ou de la Caf.
- ◆ « Dossier à revoir » : Vacaf met le dossier « en attente » de renseignements ou recherches complémentaires, et tient informé le TS par mail si nécessaire.

4. Le centre de vacances élabore un devis correspondant au séjour demandé et renseigne les coordonnées de la personne à contacter.

5. Vacaf calcule, à partir du devis, la prise en charge du séjour en fonction de la participation fixée par la Caf de l'Isère, et transmet par mail ces éléments au travailleur social.

6. Le travailleur social reçoit un mail de demande de validation : En accord avec la famille, il étudie le devis :

- ◆ Soit la demande est acceptée : il renseigne le montant de l'acompte versé à la structure, la date ainsi que les modalités de règlement de la part famille. Il s'assure, ensuite, de la réception de l'acompte auprès de la structure de vacances.
- ◆ Soit la demande est refusée : il motive alors le refus pour procéder à l'annulation de la demande. Une autre recherche peut alors être envisagée.

7. La réservation est validée lors du versement de l'acompte. Le solde est ensuite versé un mois avant le départ au centre de vacances.

En cas de difficulté sur la réservation, le travailleur social peut contacter Vacaf : vacaf-sejours-sociaux@caf.fr



Caf de l'Isère

TSA 38429

38051

Grenoble cedex 9

Tél. 3230



caf.fr